

Le 26 janvier 2009

L'honorable Robert Douglas Nicholson
Ministre de la Justice et procureur général du Canada
Ministère de la Justice du Canada
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Objet : Sursis *ex parte* à la Cour fédérale
Dossier : 26450- D005 - Réf: 131451

Monsieur le ministre,

Il a été porté à mon attention qu'une pratique de la part de certains avocats au ministère de la Justice s'est développée de plus en plus fréquemment au cours de la dernière année dans certains dossiers d'immigration à travers le Canada.

La situation factuelle peut se décrire ainsi. Une personne est détenue à un centre de détention. Suite à la révision de sa détention devant la CISR, un commissaire rend une ordonnance de libération. Lors de cette révision, l'intéressé est représenté par son conseil et le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile est représenté par un conseil du ministre.

Le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile dépose par la suite à la Cour fédérale, par l'entremise des procureurs de Justice Canada, une demande de contrôle judiciaire de l'ordonnance de libération ainsi qu'un avis de requête en sursis de l'exécution de la décision du commissaire ordonnant la libération de l'intéressé selon la Règle 362 (2) b) des Règles de la Cour fédérale. La Règle 362 (2) prévoit que :

- « (2) La Cour peut entendre une requête, autre qu'une requête présentée selon la règle 369, sur préavis de moins de deux jours :
- a) lorsqu'il ne s'agit pas d'une requête *ex parte*, si toutes les parties y consentent;
 - b) dans tous les cas, si le requérant la convainc qu'il s'agit d'un cas d'urgence. »

Cet avis de requête doit être accompagné d'un affidavit qui est souvent celui du conseil du ministre qui agissait lors de la révision de la détention.

La problématique vient du fait que le procureur de Justice Canada, même s'il sait qu'il y a un avocat au dossier, n'avise pas ce dernier du dépôt de l'avis de requête en sursis. Qui plus est, il semble que le procureur de Justice Canada présente cette requête *ex parte* en s'appuyant sur la Règle 374 (1). Cette Règle se lit ainsi :

« 374 (1) Une injonction provisoire d'une durée d'au plus 14 jours peut être accordée sur requête *ex parte* lorsque le juge estime :

- a) soit, en cas d'urgence, qu'aucun avis n'a pu être donné;
- b) soit que le fait de donner un avis porterait irrémédiablement préjudice au but poursuivi. »

Le Barreau du Québec ne nie pas que cette procédure puisse être considérée comme introductive d'instance mais comme il s'agit des mêmes parties pour cette procédure que pour la révision de la détention devant la CISR, le Barreau du Québec estime que les règles élémentaires de conduite professionnelle exigent, lorsque le procureur de Justice Canada sait ou pourrait savoir que le client était représenté devant la CISR par un avocat, de ne pas procéder *ex parte*.

Au surplus, le Barreau du Québec estime que le fait de donner un avis, même par voie téléphonique, ne porterait pas irrémédiablement préjudice au but poursuivi puisque, dans la majorité des cas, les avocats de la personne intéressée qui ont une bonne connaissance du dossier sont en mesure de participer promptement à l'audience, généralement sous forme de conférence téléphonique.

Un parallèle pourrait être effectué au Québec avec l'article 753 C.p.c. qui permet à un juge, à cause de l'urgence, de faire droit provisoirement à une demande d'injonction interlocutoire sans que la demande ait été signifiée. Cependant, en pratique, lorsque l'avocat au dossier est connu, ce dernier est informé de la procédure.

Cette pratique devrait être d'autant plus encouragée dans le cas ci-haut relaté que le résultat de la requête en sursis *ex parte* a de graves conséquences et peut conduire à une prolongation de la détention. On peut penser que la Cour fédérale aimerait, par ailleurs, entendre les deux parties sur ce sujet, ce qui serait conforme aux principes de justice fondamentale surtout que la liberté de l'individu est en cause.

Dans les circonstances, le Barreau du Québec demande au ministère d'indiquer clairement aux procureurs de Justice Canada de mettre fin à cette pratique dans les plus brefs délais et d'aviser l'avocat de l'intéressé du dépôt de l'avis de requête en sursis et de ne pas procéder *ex parte* devant la Cour fédérale lorsque l'intéressé a été représenté par un avocat devant la CISR.

Veuillez agréer, Monsieur le ministre, mes sentiments respectueux.

Le bâtonnier du Québec,

Gérald R. Tremblay, C.M., O.Q., c.r.

GRT/cb

/0147